

rant définitivement de son protégé, ne vient-elle pas illustrer le principe énoncé plus haut ?

* * *

Deux arguments servent de base à la thèse du P. Vermeersch sur la justice des peines positives.

1^o C'est justice qu'un Dieu offensé exige une peine positive, et cela tant que l'offense subsiste.

Si la créature commandée, refuse d'obéir au Créateur, n'est-il pas juste que la créature soit dédaignée du Maître, auquel elle préfère une satisfaction créée.

Et cela tant que l'offense subsiste, pour qu'il en fut autrement il faudrait une réparation équivalente qui n'existe pas chez le pécheur mourant dans son péché.

2^o C'est justice que Dieu reste toujours offensé ! Ce point résulte du caractère irréparable de l'offense mortelle. Le pécheur se sépare de Dieu par un acte libre et voulu ; il doit revenir à Lui par un acte libre et voulu. L'homme pécheur le sait, il sait aussi que la période du pardon et de la miséricorde a un terme, qu'elle disparaîtra pour lui avec la mort. Autrement, le prolongement indéfini de cette période fournirait prétexte aux plus coupables rébellions :

Il est donc juste, que d'un côté le pécheur, après avoir dédaigné les moyens de pardon mis par Dieu à sa disposition durant toute la période de son existence et mourant quand même dans son péché soit d'un autre côté abandonné par Dieu durant l'éternité *relative*, qui